

Droits du patient

Loi du 20 août 2002

1. Bénéficiaire d'une prestation de soins de qualité

Le patient a droit, de la part du praticien professionnel, à des prestations de qualité et ce, dans le respect de sa dignité humaine et de son autonomie et sans qu'une distinction d'aucune sorte ne soit faite.

2. Choisir librement le praticien professionnel

Le patient a droit au libre choix du praticien professionnel.

3. Être informé sur son état de santé

Le patient a droit à toutes les informations médicales qui le concernent et peuvent lui être nécessaires pour comprendre son état de santé et son évolution probable de la part de son praticien professionnel.

La communication avec le patient se déroule dans une langue claire.

A la demande écrite du patient, les informations peuvent être communiquées à la personne de confiance qu'il a désignée. Cette demande du patient et l'identité de cette personne de confiance sont consignées ou ajoutées dans son dossier. Les informations ne sont pas fournies au patient si celui-ci en formule expressément la demande. Cette demande est consignée ou ajoutée dans le dossier du patient.

Le praticien professionnel peut, à titre exceptionnel, ne pas divulguer les informations au patient si la communication de celles-ci risque de causer manifestement un préjudice grave à sa santé.

4. Consentir librement à la prestation de soins, avec information préalable

Le patient a le droit de consentir librement à toute intervention du praticien professionnel moyennant information préalable.

Le patient a le droit de refuser ou de retirer son consentement pour une intervention. A la demande du patient ou du praticien professionnel, le refus ou le retrait du consentement est fixé par écrit et ajouté dans le dossier du patient.

5. Disposer d'un dossier tenu à jour, pouvoir le consulter et en obtenir copie

Le patient a droit, de la part de son praticien professionnel, à un dossier de patient soigneusement tenu à jour et conservé en lieu sûr.

A la demande du patient, le praticien professionnel ajoute les documents fournis par le patient dans le dossier le concernant.

Le patient a droit à la consultation du dossier le concernant. Il est donné suite dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 15 jours de sa réception, à la demande du patient visant à consulter le dossier le concernant. Les annotations personnelles d'un praticien professionnel et les données concernant des tiers n'entrent pas dans le cadre de ce droit de consultation.

A sa demande, le patient peut se faire assister par une personne de confiance. Si cette personne est un praticien professionnel, elle consulte également les annotations personnelles.

Le praticien professionnel refuse de donner cette copie s'il dispose d'indications claires selon lesquelles le patient subit des pressions afin de communiquer une copie de son dossier à des tiers.

Après le décès du patient, l'époux, le partenaire cohabitant légal, le partenaire et les parents jusqu'au deuxième degré inclus ont, par l'intermédiaire du praticien professionnel désigné par le demandeur, le droit de consultation pour autant que leur demande soit suffisamment motivée et spécifiée et que le patient ne s'y soit pas opposé expressément.

Le praticien professionnel désigné consulte également les annotations personnelles.

6. Être assuré de la protection de sa vie privée

Le patient a droit à la protection de sa vie privée notamment en ce qui concerne les informations liées à sa santé. Le patient a droit au respect de son intimité.

7. Introduire une plainte auprès d'un service de médiation

Le patient a le droit d'introduire une plainte concernant l'exercice des droits que lui octroie la présente loi, auprès de la fonction de médiation compétente.

La fonction de médiation a les missions suivantes :

1. la prévention des questions et des plaintes par le biais de la promotion de la communication entre le patient et le praticien professionnel;
2. l'information du patient au sujet des possibilités en matière de règlement de sa plainte en l'absence de solution;
3. la communication d'informations sur l'organisation, le fonctionnement et les règles de procédure de la fonction de médiation;
4. la formulation de recommandations permettant d'éviter que les manquements susceptibles de donner lieu à une plainte;

Le mot de la médiatrice :

Tout vécu est un cadeau car une source d'information qui permet aux prestataires de vous apporter des soins de qualité.

Pour plus de renseignements, vous pouvez contacter le service de médiation :

- via le téléphone interne du CHR Haute Senne : 067 348 411
- via l'adresse e-mail : info@chrhautesenne.be

Les droits des patients impliquent également des obligations pour ceux-ci et leur famille. Ces obligations se traduisent par la nécessité d'un comportement raisonnable, la compréhension envers les autres patients et le respect et la volonté de collaborer avec l'ensemble du personnel hospitalier afin d'assurer des soins de qualité.